

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1922294

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Demurger
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 et 24 octobre 2019, représenté par Me Ogier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de mettre fin de manière anticipée au contrat de jeune majeur prise par la ville de Paris le 29 août 2019 ;

2°) d'enjoindre à la ville de Paris de lui assurer un accompagnement, une solution d'hébergement et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires afin de lui permettre la poursuite de sa scolarité, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à la ville de Paris d'élaborer un projet d'accès à l'autonomie en y associant les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 500 euros à verser à Me Ogier, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à défaut, d'accorder à Me Ogier le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Il soutient que :

- la situation d'urgence est manifestement établie au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;
- il y a un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que l'auteur de la décision ne justifie pas de sa compétence, que le principe du contradictoire a été méconnu, que la décision n'est pas motivée, que la ville de Paris a méconnu les dispositions des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, qu'il incombait à la ville de Paris de proposer un accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire en application du dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de

N° 1922294

l'action sociale et des familles, et que la décision contestée méconnaît les termes du contrat jeune majeur et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2019, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- outre le fait que la situation dans laquelle se trouve le requérant lui est entièrement imputable, la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le requérant est hébergé et accompagné socialement, depuis le 7 octobre dernier, par le Palais du peuple, centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Fondation de l'Armée du salut ;
- les moyens de légalité externe sont inopérants pour contester la décision contestée ;
- les moyens de légalité interne ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Demurger pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 28 octobre 2019 en présence de M. Lemieux, greffier d'audience, Mme Demurger a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Ogier pour _____, présent,
- et les observations de M. Yazi-Roman pour la ville de Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. _____ ressortissant _____ né le 8 février 2001, est arrivé en France au cours du mois d'août 2017. Il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en vertu d'une ordonnance de placement provisoire en date du 16 avril 2018. Hébergé dans la maison d'accueil provisoire pour mineurs isolés de la villa Saint-Michel gérée par France terre d'asile, il en a été exclu dès le 2 mai suivant. Après un séjour en structure hôtelière, il a été réorienté, à compter du 3 octobre 2018, vers l'espace « Prague » de l'association Aurore qu'il a volontairement quitté le 21 janvier 2019. _____ a continué à être pris en charge par l'ASE après sa majorité afin qu'il puisse terminer la première année de sa formation de CAP « commercialisation et services en hôtellerie café restauration ». L'intéressé ayant formé une demande en ce sens, le conseil de Paris lui a accordé un « contrat jeune majeur » pour une durée de six mois à compter du 1^{er} août 2019 comprenant la prise en charge de son hébergement ainsi qu'une allocation mensuelle de 250 euros. Par la présente requête, _____ demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du 29 août 2019 par laquelle la

présidente du conseil de Paris a mis fin à ce contrat aux motifs du non-respect des engagements pris par l'intéressé.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

En ce qui concerne l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Eu égard aux effets particuliers d'une décision de ne pas poursuivre la prise en charge, au titre des deux derniers alinéas de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, d'un jeune jusque-là confié à l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque l'intéressé demande la suspension d'une telle décision. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

5. Il résulte de l'instruction que _____ est un jeune majeur isolé, sans attache familiale sur le territoire français et démuné de ressources. Cette situation, qui avait motivé sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il était mineur, a également conduit au maintien de celle-ci par l'intermédiaire d'un « contrat jeune majeur », n'a pas disparu alors que l'intéressé n'a pas achevé la scolarité poursuivie en classe de CAP pour l'année 2019-2020. Si _____ bénéficie depuis le 7 octobre 2019 d'un hébergement dans un centre de la Fondation de l'Armée du Salut, cette circonstance ne suffit pas, en l'espèce, à renverser la présomption d'urgence analysée au paragraphe 4 de la présente ordonnance, l'application de la décision attaquée étant de nature à exposer le requérant à une très grande précarité qui, de fait, ne

lui permettra pas de poursuivre ses études. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence à laquelle l'article L. 521-1 du code de justice administrative soumet l'intervention du juge des référés doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...) / Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. ».

7. Pour contester la légalité de la décision attaquée, fait notamment valoir que la ville de Paris a mis fin au « contrat jeune majeur », dont le terme initialement prévu était le 15 janvier 2020, sans tenir compte de ses ressources, de ses perspectives d'insertion sociale, de ses attaches familiales et de son autonomie. Il résulte en effet de l'instruction que le requérant rencontrait des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources et de soutien familial, et entraînait ainsi dans les prévisions de l'avant dernier alinéa précité de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. Si la ville de Paris soutient, à juste titre, qu'elle a un pouvoir d'appréciation au regard de l'attribution de l'aide sociale aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, qui peut la conduire à mettre fin à la prise en charge précédemment accordée, cette décision demeure soumise au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation du requérant est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 29 août 2019 par laquelle la présidente du conseil de Paris a mis fin au « contrat jeune majeur » signé avec !

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. La suspension des effets de la décision attaquée implique nécessairement que la ville de Paris rétablisse la prise en charge dont bénéficiait avant la décision attaquée, et ce jusqu'à l'intervention du jugement au fond se prononçant sur la légalité de la décision du 29 août 2019. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à la ville de Paris d'y procéder, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

10. _____ est admis, ainsi qu'il a été dit au point 2 de la présente ordonnance, au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Ainsi, son avocate peut se prévaloir, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir le montant de la rétribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, au versement entre ses mains, des sommes qui auraient pu être versées au requérant sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme de 800 euros à Me Ogier, avocate de _____ sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision de la ville de Paris en date du 29 août 2019 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la ville de Paris de rétablir, dans un délai de cinq jours, au bénéfice d'une prise en charge en application de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, telle qu'elle existait antérieurement, jusqu'à ce que le tribunal se prononce au fond sur la légalité de la décision du 29 août 2019.

Article 4 : La ville de Paris versera à Me Ogier une somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la rétribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à _____ à la ville de Paris et à Me Ogier.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019.

Le juge des référés,

F. Demurger

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.